

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 – YZEURE CEDEX

Yzeure, le 10/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BOURDIER

Le Vernat
Route de Sancoins
03320 Lurcy-Lévis

Références : 20250131-RAP-03-073-VBOURDIERLurcyLevis
Code AIOT : 0016400302

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2024 dans l'établissement BOURDIER implanté Le Vernat Route de Sancoins 03320 Lurcy-Lévis. L'inspection a été annoncée le 22/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOURDIER
- Le Vernat Route de Sancoins 03320 Lurcy-Lévis
- Code AIOT : 0016400302
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Autorisé à LURCY-LÉVIS (03320) depuis 1986, l'établissement ETABLISSEMENTS J. BOURDIER est

actuellement réglementé par :

- Arrêté préfectoral n°1227/04 du 26 mars 2004 ;
- Décision préfectorale de droits acquis du 31 janvier 2020 (déclassement A→ E).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modifications notables	Arrêté Préfectoral du 26/03/2004, article 2.2	Demande d'action corrective	1 mois
2	Points de rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 26/03/2004, article 5.3	Demande d'action corrective	1 mois
3	Compteurs d'eau	Arrêté Préfectoral du 26/03/2004, article 5.2	Demande d'action corrective	1 mois
4	Registres compteurs	Arrêté Préfectoral du 26/03/2004, article 5.2	Demande d'action corrective	1 mois
5	Détermination des zones ATEX	Arrêté Préfectoral du 26/03/2004, article 8.3	Demande d'action corrective	1 mois
6	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 26/03/2004, article 8.6	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	État des stocks de substances dangereuses	Arrêté Préfectoral du 26/03/2004, article 8.10	Demande d'action corrective	1 mois
8	Dispositif risque foudre	Arrêté Préfectoral du 26/03/2004, article 8.13	Prescriptions inadaptées	
9	Réserve incendie	Arrêté Préfectoral du 26/03/2004, article 10	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
10	Formation du personnel aux risques incendie	Arrêté Préfectoral du 26/03/2004, article 11.5	Demande d'action corrective	1 mois
11	Mise à jour de l'étude de dangers	Arrêté Préfectoral du 26/03/2004, article 11.6	Demande d'action corrective	1 mois
12	Plan d'intervention incendie	Arrêté Préfectoral du 26/03/2004, article 11.7	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
13	Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
14	Registre des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2020, article III de l'article 6	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités constatées lors des deux dernières inspections du 23 février 2017 et du 17 mai

2022 sont soldées sauf pour celles reprises dans le présent rapport.

Suite aux modifications notables apportées sur ses installations par l'exploitant, une mise à jour du dossier initial de demande d'autorisation d'installations classées pour la protection de l'environnement doit être réalisée, notamment l'étude de dangers, le tableau de conformité par rapport aux prescriptions applicables ainsi que la liste des points sur lesquels l'exploitant souhaite déroger sous réserve de mesures compensatoires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications notables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2004, article 2.2
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Prescription contrôlée : Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Depuis la visite d'inspection du 17 mai 2022, constat n°1 : Des modifications notables ont été réalisées : • des installations, soumises au régime installations classées pour la protection de l'environnement de la <i>déclaration</i> pour la rubrique n° 2910, sans en informer le préfet (arrêt définitif des équipements de combustion dans la chaufferie) ; • la zone d'aspersion pour la conservation du bois a fait l'objet d'un aménagement important permettant de récupérer les eaux de ruissellement. Auxquels s'ajoutent durant la présente inspection : • un nouveau bâtiment ouvert pour le stockage du bois ; • un nouveau bassin de régulation des eaux de ruissellement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalise un porté à connaissance des modifications au préfet avec tous les éléments d'appréciation sous la forme d'une mise à jour de son dossier initial d'autorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Points de rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2004, article 5.3
Thème(s) : Situation administrative, Modifications

Prescription contrôlée :

Les rejets d'eaux résiduares se font dans les conditions suivantes :

Atelier ou circuit d'eau	n° du point de rejet	milieu récepteur
Eaux industrielles de l'établissement (purges des compresseurs, lavages de sol...)	E1	Séparateur d'hydrocarbures
Circuit eaux pluviales	E2	Étang privé
Eaux vannes	E3	Dispositif autonome d'épuration

Constats :

Depuis la visite d'inspection du 23 février 2017, constat n° E3 :

L'identification des points de rejets par rapport aux installations n'est pas effectuée. La liste des points de rejets n'est plus correcte compte-tenu des modifications apportées aux installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complète son plan de collecte des eaux et réseaux associés faisant apparaître l'ensemble des points de rejets identifiés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Compteurs d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2004, article 5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement [d'eau] doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur.

Constats :

Depuis la visite d'inspection du 23 février 2017, constat n° E6 :

Le point de prélèvement d'eau de l'étang n'est pas muni d'un dispositif de mesure totaliseur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant installe un dispositif de mesure totalisateur sur chaque point de prélèvement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Registres compteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2004, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Le relevé des indications du dispositif de mesure totaliseur est effectué [...] toutes les semaines pour le point P ₂ , ces relevés sont portés sur un registre [...].
Constats : Depuis la visite d'inspection du 23 février 2017, constat n° E7 : Le registre comportant le relevé hebdomadaire pour le point P ₂ n'est pas disponible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place le registre de suivi des consommations d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Détermination des zones ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2004, article 8.3
Thème(s) : Risques accidentels, ATEX
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). [...]
Constats : Depuis la visite d'inspection du 23 février 2017, constat n° EM5-1 : Les zones ATEX n'ont pas été mises à jour suite aux modifications notables des installations intervenues sur le site (voir autre constat à ce sujet), notamment la nouvelle zone de distribution du carburant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met à jour son document déterminant les zones ATEX suivant les modifications apportées au fil des années.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2004, article 8.6
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée : Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.
Constats : Depuis la visite d'inspection du 23 février 2017, constat n° E10 : Par échantillonnage, les locaux sont dépourvus, en partie haute, de dispositifs de désenfumage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fait réaliser une étude concernant le désenfumage et met en conformité des locaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : État des stocks de substances dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2004, article 8.10
Thème(s) : Risques chroniques, Produits chimiques
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.
Constats : Depuis la visite d'inspection du 23 février 2017, constat n° E11-1 : L'état des stocks de produits dangereux n'est pas disponible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalise son état des stocks de substances dangereuses présentes dans l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Dispositif risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2004, article 8.13
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre

Prescription contrôlée :

L'ensemble de l'établissement doit être conforme à l'arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre, et à ses circulaires d'application. L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par le directeur de l'établissement, suivant l'article 5-1 de la norme française C 17-100.

La conformité des dispositifs de protection contre la foudre, installés en application de l'arrêté du 28 janvier 1993 susvisé, fera l'objet, tous les cinq ans d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Constats :

Depuis la visite d'inspection du 23 février 2017, constat n° EM6 : L'étude foudre n'est pas disponible. Un devis, daté de l'an 2000, sur lequel figurent des déclarations de l'exploitant concernant des incidents survenus à cause de la foudre, est présent. Ce devis n'a pas été suivi de la réalisation des travaux. Le délai de mise en conformité réglementaire est largement dépassé (1er janvier 2012).

Historique réglementaire :

La prescription préfectorale fait référence à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre qui a été abrogé par l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées, lui-même abrogé par l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Ce dernier arrêté ministériel modifié, dont la section III dédiée au risque foudre concerne initialement la rubrique n° 2410, a été modifié par l'arrêté ministériel du 28 février 2022 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement et l'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme et ne concerne ainsi plus la rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il en résulte que prescription préfectorale ne fait plus référence à aucune prescription ministérielle, même de manière indirecte par chaîne d'abrogation par de nouveaux arrêtés ministériels sur la même thématique.

Par ailleurs, l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement stipule dans son article 1 :

« Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2410. Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées au titre de la rubrique n° 2410. »

Par conséquent, quelles que soient les modifications apportées à la rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement depuis l'arrêté préfectoral initial, la prescription est caduque.

Observations : Les prescriptions devront être mises à jour à l'occasion d'un prochain arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Prescriptions inadaptées

N° 9 : Réserve incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2004, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques [...] Les moyens de secours internes seront conformes aux règles de APSAD.
Constats : Depuis la visite d'inspection du 23 février 2017, constat n° EM8 : Aucun point d'eau aménagé n'est disponible pour les services de secours en cas d'incendie. Les calculs D9 et D9A du référentiel APSAD ne sont pas disponibles. Toutefois, l'établissement comporte deux bassins : un bassin pour le réseau d'arrosage du bois sur une surface d'environ 500 m ² et un bassin de régulation pour les intempéries sur une surface d'environ 1 000 m ² . Ces bassins font au minimum 1 mètre de profondeur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalise les calculs D9 et D9A et installe les dispositifs nécessaires suivant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (DECI). Il détermine ainsi si le bassin de régulation peut ou non être utilisé également pour la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Formation du personnel aux risques incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2004, article 11.5
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.
Constats : Depuis la visite d'inspection du 23 février 2017, constat n° E14 : L'exploitant ne dispose pas de traces écrites des exercices ou des formations du personnel pour la lutte contre les incendies. L'exploitant a déclaré que suivant les changements de personnel, une partie du celui-ci était souvent composée de pompiers volontaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fait faire des formations à son personnel contre le risque incendie et conserve les justificatifs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Mise à jour de l'étude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2004, article 11.6
Thème(s) : Risques accidentels, Étude de dangers
Prescription contrôlée : L'étude des dangers sera régulièrement mise à jour en fonction de l'évolution des fabrications, de l'amélioration des connaissances sur les risques, de l'évolution de la technologie permettant de garantir une meilleure sécurité et au moins tous les 5 ans.
Constats : Depuis la visite d'inspection du 23 février 2017, constat n° E15 : L'étude de dangers n'a pas été actualisée depuis la demande d'autorisation de 1998, d'autant plus que des modifications ont été apportées aux installations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met à jour son étude de dangers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Plan d'intervention incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2004, article 11.7
Thème(s) : Risques accidentels, Étude de dangers
Prescription contrôlée : Un plan d'intervention incendie devra être établi et régulièrement tenu à jour, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours. [...]
Constats : Depuis la visite d'inspection du 23 février 2017, constat n° EM9 : Le plan d'intervention incendie n'a pas été établi et régulièrement tenu à jour, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalise son plan d'intervention incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Autre, Déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.
Constats : Depuis la visite d'inspection du 23 février 2017, constat n° E17 : L'exploitant ne tient pas de registre des déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place son registre des déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Registre des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article III de l'article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Appareil à pression
Prescription contrôlée : III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté [équipements sous pression], y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.
Constats : Depuis la visite d'inspection du 17 mai 2022, constat n° 19 : Le registre des équipements sous pression n'est pas disponible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place son registre des équipements sous pression.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

